# Journal officiel de l'Union européenne

L 140

48<sup>e</sup> année 3 juin 2005

Édition de langue française

# Législation

Sommaire

Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) nº 844/2005 de la Commission du 2 juin 2005 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 3 juin 2005

Règlement (CE)  $n^o$  846/2005 de la Commission du 2 juin 2005 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ......

Règlement (CE) n° 847/2005 de la Commission du 2 juin 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1757/2004...........

Règlement (CE) n° 848/2005 de la Commission du 2 juin 2005 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 115/2005.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

#### Commission

2005/412/CE:

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

1

		/ •, \
Somn	naire	(S111te)

## Rectificatifs



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

# RÈGLEMENT (CE) Nº 843/2005 DE LA COMMISSION

#### du 2 juin 2005

# établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2005.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture et du développement rural

<sup>(</sup>¹) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE
du règlement de la Commission du 2 juin 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	99,5
	204	91,4
	999	95,5
0707 00 05	052	92,1
	999	92,1
0709 90 70	052	88,0
0/0//0/0	624	107,4
	999	97,7
0805 50 10	052	88,7
	388	63,0
	508	50,9
	528	61,9
	624	62,7
	999	65,4
0808 10 80	388	69,6
0000 10 00	400	135,7
	404	126,5
	508	61,6
	512	72,2
	524	70,5
	528	68,5
	624	173,6
	720	81,7
	804	94,1
	999	95,4
	999	93,4
0809 10 00	052	240,6
	999	240,6
0809 20 95	052	280,3
0007 20 77	220	108,0
	400	465,6
	999	284,6
	777	207,0

<sup>(</sup>¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

# RÈGLEMENT (CE) Nº 844/2005 DE LA COMMISSION

#### du 2 juin 2005

# fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 3 juin 2005

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), et notamment son article 24, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 (²) prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission (³), est considéré comme le «prix représentatif». Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68.
- (2) Pour la fixation des prix représentatifs, il doit être tenu compte de toutes les informations prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 785/68, sauf dans les cas prévus à l'article 4 dudit règlement et, le cas échéant, cette fixation peut être effectuée selon la méthode prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour l'ajustement de prix ne portant pas sur la qualité type, il y a lieu, selon la qualité de la mélasse offerte,

- d'augmenter ou de diminuer les prix en application de l'article 6 du règlement (CEE) nº 785/68.
- (4) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (5) Il y a lieu de fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1422/95.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) nº 1422/95 sont fixés à l'annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2005.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture et du développement rural

JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>10.1.2004,</sup> p. 16). (2) JO L 141 du 24.6.1995, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 (JO L 13 du 18.1.2003, p. 4).

<sup>(3)</sup> JO 145 du 27.6.1968, p. 12. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1422/1995.

# ANNEXE

# Prix représentatifs et montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 3 juin 2005

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (¹)					
1703 10 00 (2)	11,29	_	0					
1703 90 00 (2)	11,75	_	0					

<sup>(</sup>¹) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.
(²) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

# RÈGLEMENT (CE) Nº 845/2005 DE LA COMMISSION

#### du 2 juin 2005

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la 27<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1327/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) nº 1327/2004 de la Commission du 19 juillet 2004 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2004/2005 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc (²), il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1327/2004, un montant maximal de la restitu-

tion à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Pour la  $27^e$  adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) nº 1327/2004, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,760 EUR/100 kg.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2005.

 <sup>(</sup>¹) JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 246 du 20.7.2004, p. 23. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1685/2004 (JO L 303 du 30.9.2004, p. 21).

# RÈGLEMENT (CE) Nº 846/2005 DE LA COMMISSION

#### du 2 juin 2005

# fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) nº 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) nº 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre (²). Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.

- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.
- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Compte tenu de ces éléments et de la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2005.

JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16)

<sup>(2)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

#### **ANNEXE**

# RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT, APPLICABLES À PARTIR DU 3 JUIN 2005 $(^1)$

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	33,73 (2)
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	34,03 (2)
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	33,73 (2)
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	34,03 (2)
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3667
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	36,67
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	36,99
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	36,99
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3667

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE)  $n^{\circ}$  3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les autres destinations sont définies comme suit:

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE)  $n^{\circ}$  2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution nº 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999) et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

(¹) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à participal de l'erriter 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application propriet la literature de l'application propriet de l'application propriet la literature de l'application propriet l'application proprie

<sup>(</sup>¹) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

<sup>(2)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1260/2001.

# RÈGLEMENT (CE) Nº 847/2005 DE LA COMMISSION

#### du 2 juin 2005

## fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1757/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) nº 1757/2004 de la Commission (2).
- Conformément à l'article 7 du règlement (CE) (2)nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Pour les offres communiquées du 27 mai au 2 juin 2005, dans cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1757/2004, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 14,97 EUR/t.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

 <sup>(2)</sup> JO L 313 du 12.10.2004, p. 10.
 (3) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

# RÈGLEMENT (CE) Nº 848/2005 DE LA COMMISSION

## du 2 juin 2005

### fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 115/2005

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé (1)tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) nº 115/2005 de la Commission (2).
- Conformément à l'article 7 du règlement (CE) (2)nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Pour les offres communiquées du 27 mai au 2 juin 2005, dans cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 115/2005, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 8,00 EUR/t.

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

 <sup>(2)</sup> JO L 24 du 27.1.2005, p. 3.
 (3) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

# RÈGLEMENT (CE) Nº 849/2005 DE LA COMMISSION

#### du 2 juin 2005

# fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 641/2005

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 641/2005 de la Commission (²).
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission (³), la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Pour les offres communiquées du 27 mai au 2 juin 2005 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 641/2005, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 27,99 EUR/t pour une quantité maximale globale de 47 500 t.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

<sup>(2)</sup> JO L 107 du 28.4.2005, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

# **COMMISSION**

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mai 2005

portant modification de la décision 2004/452/CE concernant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques

[notifiée sous le numéro C(2005) 1525]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/412/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (¹), et notamment son article 20, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques (²) vise à établir les conditions régissant l'accès aux données confidentielles transmises à l'autorité communautaire, aux fins d'en tirer des conclusions statistiques à des fins scientifiques, ainsi que les règles de coopération entre les autorités nationales et l'autorité communautaire en vue de faciliter cet accès.
- (2) La décision 2004/452/CE de la Commission (³) a établi la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques.

- (3) La Banque centrale italienne et la Banque centrale espagnole doivent être considérées comme remplissant les conditions prévues et, partant, doivent être ajoutées à la liste des établissements, organisations et institutions visés à l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 831/2002.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du secret statistique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2004/452/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2005.

Par la Commission Joaquín ALMUNIA Membre de la Commission

<sup>(</sup>¹) JO L 52 du 22.2.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003 p. 1)

du 31.10.2003, p. 1). (2) JO L 133 du 18.5.2002, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 156 du 30.4.2004, p. 1.

# ANNEXE

Organismes	dont	les	chercheurs	peuvent	être	autorisés	à	accéder	à	des	données	confidentielles	à	des	fins
				-		scientific	qu	es							

Banque centrale européenne

Banque centrale espagnole

Banque centrale italienne

# **RECTIFICATIFS**

Rectificatif à la décision 97/447/CE de la Commission du 16 juillet 1997 portant exemption des importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine de l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CE) nº 2474/93 et maintenu par le règlement (CE) nº 1524/2000

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 193 du 22 juillet 1997)

Page	35,	annexe A,	dans le	tableau,	première	colonne,	à	l'avant-dernière	lig	ne

au lieu de: «Quantum Cycles»

lire: «Quantum International SA».